Envoyé en préfecture le 21/10/2015
Reçu en préfecture le 21/10/2015
Affiché le 21 OCT. 2015
ID : 083-218300424-20151014-2015_166-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombres de membres :**

En exercice : **33**

Présents ou représentés : **25**

Qui ont pris part à la délibération : **25**

Date de la convocation : **07/10/2015**

Date d'affichage : **08/10/2015**

## de la Commune de COGOLIN
## Séance du Mercredi 14 OCTOBRE 2015

L'an deux mille quinze et le quatorze octobre à 19 heures 15, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué, s'est réuni au Centre Maurin des Maures, sous la présidence de Monsieur Marc Étienne LANSADE,

**PRESENTS :** Éric MASSON – Audrey TROIN – Régine RINAUDO - Rémy FÉLIX – Laëtitia PICOT – Pascal CORDÉ - Maria De Fatima FIANDINO - Aimé GARNIER - Patrick GARNIER - Jean-Jacques GABERT - Patricia BERENGUIER - Valérie ROBIN - Christelle DUVERNET - Jean-François FARNET - Michel DALLARI - Ernest DAL SOGLIO - Patricia PENCHENAT - Carole RUIZ - Malika OUAREZKI -

**POUVOIRS :** Élisabeth CAILLAT à Marc Etienne LANSADE / Margaret LOVERA à Eric MASSON / René LE VIAVANT à Audrey TROIN / Michel BERTIN à Régine RINAUDO / Frédéric LACOUR à Jean-François FARNET /

**ABSENTS :** Patrick CLAUDEL / Monique LEBLANC / Sébastien MACREZ / Marie-Ly GARCIA / Jonathan LAURITO / Anthony GIRAUD / Jeanne LAURITO / Renée FALCO /

**SECRÉTAIRE de SÉANCE :** Audrey TROIN

Monsieur le Maire indique aux membres de l'assemblée qu'aux termes de l'article 3, alinéa 5, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, des emplois permanents du niveau de la catégorie A peuvent être occupés par des agents non titulaires, lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient.

Toutefois, compte tenu de la jurisprudence, ce n'est qu'après la déclaration de vacance, après une publicité suffisante et en l'absence de candidats fonctionnaires répondant au profil du poste qu'une collectivité peut recruter sur la base de l'article 3, alinéa 5, de la loi du 26 janvier 1984 sus indiquée.

**N° 2015/166**

## DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT NON TITULAIRE SUR UN EMPLOI PERMANENT DU NIVEAU DE LA CATEGORIE A - CHARGE DE COMMUNICATION

Reçu en préfecture le 21/10/2015
Affiché le 21 OCT. 2015
ID : 083-218300424-20151014-2015_166-DE

CM du 14/10/2015

N° 2015/166

**DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT NON TITULAIRE SUR UN EMPLOI PERMANENT DU NIVEAU DE LA CATEGORIE A - CHARGE DE COMMUNICATION**

D'autre part, aux termes de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la délibération créant un emploi en application des trois derniers alinéas de l'article 3 doit préciser le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Monsieur le Maire expose qu'un appel à candidatures pour le poste de responsable de la communication a été publié :

- le 31 juillet 2014 auprès de Pôle Emploi, avec expérience exigée 2 ans minimum

o 35 candidats ont répondu à l'annonce du Pôle Emploi ; aucun n'était fonctionnaire et tous n'avaient pas ou peu de connaissance du service public et, pour la plupart étaient sans expérience.

Suite à cette annonce nous avons tout de même recruté un assistant de communication non titulaire de catégorie C pour lancer le nouveau service de communication ; cet agent a cessé ses fonctions le 31 mars 2015

- le 23 mars 2015 auprès de Pôle Emploi

o 15 candidats ont répondu à l'annonce. Là encore, aucun n'était fonctionnaire et tous n'avaient pas ou peu d'expérience de service public voire pas d'expérience du tout en milieu professionnel mis à part des stages.

Cette annonce nous a tout de même permis de recruter un nouvel assistant de communication (le 04 mai 2015) pour assister l'adjointe à la communication dans la réalisation du journal communal

- Le 09 juillet 2015 sur le site du Centre de Gestion du Var (offre n° 290576)

o 30 candidats ont répondu à cette annonce ; seulement deux lauréates du concours d'attaché, non encore nommées et sans véritable expérience en communication, les autres n'étaient pas fonctionnaires : 12 remplissaient les conditions d'années d'expérience, 4 avaient une expérience intéressante dans le domaine de la communication.

Considérant la nécessité pour le service de recruter un cadre qui soit immédiatement opérationnel pour :

- assurer la réalisation, tous les trois mois, du bulletin municipal,
- assurer la couverture des évènements culturels, d'animation et sportifs de la commune,
- encadrer le service et travailler avec l'assistant de communication recruté le 04 mai 2015,

Envoyé en préfecture le 21/10/2015
Reçu en préfecture le 21/10/2015
Affiché le 21 OCT. 2015
ID : 083-218300424-20151014-2015_166-DE

CM du 14/10/2015

N° 2015/166

**DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT NON TITULAIRE SUR UN EMPLOI PERMANENT DU NIVEAU DE LA CATEGORIE A - CHARGE DE COMMUNICATION**

- être réactif sur le suivi et l'accompagnement des commerçants du village,
- optimiser les dépenses en centralisant les besoins des services en communication sur leurs actions,
- mettre en application l'orientation souhaitée par l'adjointe à la communication,

Considérant également l'intérêt pour la collectivité de recruter un candidat expérimenté afin de répondre à la demande des élus quant à une information réactive et détaillée à l'attention des administrés sur les actions menées par l'équipe municipale.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à recruter un agent non titulaire dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 5, de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour exercer les fonctions de responsable du service communication.

Il précise que le contrat aura une durée initiale de trois ans afin de permettre la mise en œuvre des nouvelles missions précitées, qui ne peuvent être réalisées dans une période d'un an.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 02 avril 2015 n° 2015/072 complétant celle du 18 septembre 2012 n° 2012/092 concernant régime indemnitaire des agents,

et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter, dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 5, de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour une durée de trois ans renouvelable une fois pour la même durée, un agent non titulaire correspondant au grade d'attaché principal, pour exercer les fonctions de chargé de missions et responsable du communication, avec pour missions spécifiques d'accompagner les élus sur les différents moyens de communication et d'assurer la direction du service et l'encadrement d'un agent,
- de dire que cet agent devra avoir le niveau d'études correspondant aux diplômes ou titres, permettant l'accès au grade précité ainsi qu'une expérience significative dans des missions similaires,

Envoyé en préfecture le 21/10/2015
Reçu en préfecture le 21/10/2015
Affiché le 21 OCT. 2015
ID : 083-218300424-20151014-2015_166-DE

CM du 14/10/2015

N° 2015/166

**DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT NON TITULAIRE SUR UN EMPLOI PERMANENT DU NIVEAU DE LA CATEGORIE A - CHARGE DE COMMUNICATION**

- de dire que la rémunération de cet agent non titulaire sera calculée sur la base du 6ème échelon du grade d'attaché principal et qu'il pourra lui être attribué un régime indemnitaire équivalent à celui d'un attaché principal,

- d'autoriser en conséquence Monsieur le Maire à signer le contrat de recrutement ainsi que les éventuels avenants,

- de dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de cet agent non titulaire sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE.**

MAIRIE DE COGOLIN VAR

Le Maire,

Marc Etienne LANSADE